

Avis de convocation / avis de réunion



Mr.Bricolage
Société Anonyme au capital de 33 240 816 €
Siège social : 1, rue Montaigne, 45380 La Chapelle Saint Mesmin
348 033 473 R.C.S Orléans

AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le **22 janvier 2020 à 10 heures** au siège de la société Mr.Bricolage, sis 1 rue Montaigne – 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation du projet de transfert des titres de la Société d'EURONEXT PARIS sur EURONEXT GROWTH PARIS,

À caractère extraordinaire :

2. Modification de l'article 12 des statuts afin de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs,
3. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur,
4. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth Paris sous condition suspensive du transfert de marché,
5. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation du projet de transfert des titres de la Société d'EURONEXT PARIS sur EURONEXT GROWTH PARIS.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 V du code monétaire et financier, le projet de demande de radiation des titres de la société des négociations sur EURONEXT PARIS et d'admission concomitante aux négociations sur EURONEXT GROWTH PARIS.

Elle confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de marché de cotation.

À caractère extraordinaire :

Deuxième résolution – Modification de l'article 12 des statuts afin de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- de prévoir dans les statuts la possibilité de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs conformément au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce tel que modifié par l'article 15 de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019,
- d'ajouter en conséquence dans l'article 12 des statuts un paragraphe nouveau après son 7^{ème} alinéa, rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »

Troisième résolution – Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

Concernant le recours au TPI (Titres au Porteur Identifiable) :

- de mettre en harmonie l'article 8 des statuts avec les dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce modifiées par l'article 198 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019,
- de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 8 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la Société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. »

Concernant le seuil déclenchant l'obligation de nommer un second administrateur représentant les salariés :

- de mettre en harmonie l'article 12.1 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-27-1 du code de commerce modifiées par l'article 184 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019,
- de modifier en conséquence et comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 12.1 des statuts :

« Au cas où le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse le seuil prévu par la réglementation, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la cooptation par le Conseil ou la nomination par l'Assemblée Générale du nouvel administrateur. »

- de modifier en conséquence et comme suit le cinquième alinéa de l'article 12.1 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La réduction du nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, sous le seuil déclenchant l'obligation d'avoir deux administrateurs représentant les salariés, est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal. »

Quatrième résolution – Mise en harmonie des statuts avec la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth Paris sous condition suspensive du transfert de marché

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive du transfert de marché de cotation des actions de la société sur Euronext Growth Paris :

Concernant les franchissements de seuils :

- de mettre en harmonie l'article 10 des statuts avec les dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce,
- de modifier en conséquence et comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 10 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Sans préjudice des seuils visés par la réglementation applicable, tout actionnaire venant à détenir, directement ou indirectement, seul ou de concert, 0,5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société, ou un multiple de ce pourcentage inférieur à 5%, est tenu d'informer la Société du nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre jours de bourse avant clôture à compter du franchissement de seuil de participation. »

Concernant le contenu du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise :

- de mettre en harmonie l'article 12 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-37-4 du code de commerce et L. 225-100-1 du code de commerce en supprimant les références aux mentions qui ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth Paris,
- de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 12 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

Cinquième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **20 janvier 2020 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à la Société Générale – Service des assemblées générales – CS 30812 - 44 308 Nantes Cedex en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

En toute hypothèse, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société (www.mrbicolage.com).

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit à la Société Générale Service des Assemblées Générales – CS 30812 - 44 308 Nantes Cedex de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de la Société Générale Service des assemblées générales – CS 30812 - 44 308 Nantes Cedex au plus tard le **18 janvier 2020**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : actionnaires@mrbricolage.fr ou par fax au 02.38.43.14.15. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : actionnaires@mrbricolage.fr ou par fax au 02.38.43.14.15, de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société (www.mrbricolage.com).

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société (www.mrbricolage.com) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **16 janvier 2020**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : actionnaires@mrbricolage.fr ou par fax au 02.38.43.14.15. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration